



CONSEIL MUNICIPAL



Procès

Verbal

Séance du Jeudi 3 Mars 2023
18h00



Commune de Saint-Adrien
Conseil Municipal du Jeudi 3 Mars 2023
Procès-verbal



L'an deux mil vingt-trois, le jeudi trois mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Saint-Adrien dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de ses réunions sous la présidence de Monsieur Yves LACHATER, Maire.

Présents : LACHATER Yves, CORBEL Samuel, DE CASTILHO Claire, CREURER Thierry, REUTER Marie.

Absents : MOZER Florence.

Procurations : MOZER Florence à REUTER Marie.

Secrétaire de séance : REUTER Marie.

Monsieur le Maire demande l'inscription de délibérations à l'ordre du jour :

- N° DELIB-2023-01. xx Démission d'un Conseiller Municipal (Madame GRAIN Mélissa)
- N° DELIB-2023-01. xx Remplacement de quatre Conseillers municipaux démissionnaires et modification des représentants au sein de la Commission de révision des listes électorales
- N° DELIB-2023-01. xx Remplacement de quatre Conseillers municipaux démissionnaires et modification des référents aux PLUi
- N° DELIB-2023-01. xx Demande au SDE 22 d'estimatif d'éclairage public pour le lotissement Parc Saliou

Monsieur le Maire demande de retrait de délibérations à l'ordre du jour :

- N° DELIB-2023-01.07 Remplacement de quatre Conseillers municipaux démissionnaires et modification des représentants au sein des commissions municipales et des différentes instances
- N° DELIB-2023-01.08 Remplacement de quatre Conseillers municipaux démissionnaires et modification des référents aux organismes extérieures
- N° DELIB-2023-01.09 Remplacement de quatre Conseillers municipaux démissionnaires et modification de la constitution de la Commission d'appel d'offre
- N° DELIB-2023-01.10 Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Le quorum étant atteint ouverture du conseil municipal

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité

Points d'actualité présentés par Monsieur le Maire :

La situation est préoccupante. Nous vivons une période de crise économique et financière, écologique et démocratique. Les communes font face à l'augmentation exponentielle des charges de fonctionnement : inflation importante du coût de l'énergie, des matières premières, des matériaux ainsi que des charges de personnel. Elles font face également à un manque de considération de l'état qui entérine une baisse constante des dotations.

Monsieur le Maire fait un point depuis le dernier Conseil Municipal et sur l'actualité locale :

- ✓ **Vœux du Maire**, le vendredi 27 Janvier 2023,
- ✓ **Recensement 2023** du 19 janvier au 25 Février 2023, La population globale est estimée à 356 personnes et, au 1^{er} janvier 2023, le chiffre après le recensement est de 373, un chiffre en très légère augmentation. Des points se dégagent à savoir : le nombre de foyer à une personne seule est important ; le nombre de jeunes couples est également

conséquent. Des échanges avec les nouveaux venus ont mis en avant l'attrait de la commune pour sa quiétude et la présence de services de proximité (écoles, la garderie et la proximité de Guingamp).

- ✓ **Enquête publique** relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Plésidy 20% et Saint-Adrien 80% du 10 janvier au 10 février 2023, résultat de l'enquête dans les prochains jours par Madame Maryvonne MARTIN la commissaire-enquêtrice.
- ✓ **Croissant**, courriers et appel à la Société Orange pour l'enlèvement des poteaux téléphonique.
- ✓ **Aménagement Foncier**, le Département des Côtes d'Armor va missionner le Cabinet Nicolas de Pontivy pour borner le chemin de Kermarcail suite aux travaux connexes. Monsieur LE QUERNEC Lucien étant décédé le 31 décembre 2022, la Commune a pris l'attache de son fils Erwan LE QUERNEC.
- ✓ **Réunion des Maires** à RUNAN, concernant le PLUi, moins de terrains pour les petites Communes et plus de terrains pour les Villes. L'Agglomération de Guingamp est la 6^{ème} Agglomération à avoir consommé le plus de foncier.
- ✓ **Personnel**, Monsieur LE MOIGNE Yvon a reçu Madame GUILLOU Claudine agent en sa qualité de Vice-Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour faire un point sur son dossier médical.
- ✓ **PLUi**, Monsieur LE MOIGNE Yvon a apporté son concours à la Commune de SAINT-ADRIEN dans le cadre du refus du Certificat d'Urbanisme pour la construction d'un atelier communal au stade de foot en sa qualité de Vice-Président de GPA dans le cadre du nouveau PLUi.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yves LACHATER, Maire, qui a déclaré la séance ouverte à 18h00.

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame REUTER Marie propose sa candidature, à l'unanimité, **Madame REUTER Marie** est nommée par le Conseil Municipal secrétaire de séance.

N° DELIB-2023-01.01 Nomination d'un Secrétaire de Séance

Rapporteur : Monsieur ou Madame

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** Madame REUTER Marie secrétaire de séance.

N° DELIB-2023-01.02 Approbation du PV de la séance du Jeudi 8 décembre 2022

Rapporteur : Yves LACHATER

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au Procès-Verbal de chaque séance de Conseil Municipal.

Le Procès-Verbal est uniformisé pour toutes les assemblées locales et contiendra « la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Il sera désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et sera « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.



Commune de Saint-Adrien
Conseil Municipal du Jeudi 3 Mars 2023
Procès-verbal



Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage dans la vitrine de la Mairie. Seule la liste des délibérations examinées sera affichée sous huitaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Le procès-verbal de la séance du Jeudi 8 Décembre 2022.

N° DELIB-2023-01.03 Démission d'un Conseiller Municipal « Monsieur LE DRUILLENNEC Gilles »

Rapporteur : Yves LACHATER

Monsieur le Maire donne d'un courrier de Monsieur LE DRUILLENNEC Gilles en date du 08.12.2022 de sa volonté de démissionner du Conseil Municipal de Saint-Adrien conformément à l'article L 2121-4 du CGCT précise : « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département ».

La démission est effective dès réception de la lettre par le maire, quelles que soient les modalités de transmission de la lettre de démission (art. L 2121-4 du CGCT) soit à partir du 14 Décembre 2022.

Dès réception de la lettre de démission, Monsieur le Maire a informé immédiatement (le 14 Décembre 2022) par lettre recommandée avec avis de réception, Monsieur le Sous-Préfet (art. L 2121-4 du CGCT).

Conséquences de la démission d'un conseiller. La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l'élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif. Le siège devient vacant dès la réception de la lettre de démission par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acte la démission de Monsieur LE DRUILLENNEC Gilles.

N° DELIB-2023-01.04 Démission d'un Conseiller Municipal « Monsieur SALAUN Jacques »

Rapporteur : Yves LACHATER

Monsieur le Maire donne d'un courrier de Monsieur SALAUN Jacques en date du 12.01.2023 de sa volonté de démissionner du Conseil Municipal de Saint-Adrien conformément à l'article L 2121-4 du CGCT précise : « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département ».

La démission est effective dès réception de la lettre par le maire, quelles que soient les modalités de transmission de la lettre de démission (art. L 2121-4 du CGCT) soit à partir du 17 Janvier 2023.

Dès réception de la lettre de démission, Monsieur le Maire a informé immédiatement (le 17 Janvier 2023) par lettre recommandée avec avis de réception, Monsieur le Sous-Préfet (art. L 2121-4 du CGCT).

Conséquences de la démission d'un conseiller. La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l'élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif. Le siège devient vacant dès la réception de la lettre de démission par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acte la démission de Monsieur SALAUN Jacques.



N° DELIB-2023-01.05 Démission d'un Conseiller Municipal « Monsieur LE MAY Hugo »

Rapporteur : Yves LACHATER

Monsieur le Maire donne d'un courrier de Monsieur LE MAY Hugo en date du 13.02.2023 de sa volonté de démissionner du Conseil Municipal de Saint-Adrien conformément à l'article L 2121-4 du CGCT précise : « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département ».

La démission est effective dès réception de la lettre par le maire, quelles que soient les modalités de transmission de la lettre de démission (art. L 2121-4 du CGCT) soit à partir du 22 Février 2023.

Dès réception de la lettre de démission, Monsieur le Maire a informé immédiatement (le 22 Février 2023) par lettre recommandée avec avis de réception, Monsieur le Sous-Préfet (art. L 2121-4 du CGCT).

Conséquences de la démission d'un conseiller. La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l'élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif. Le siège devient vacant dès la réception de la lettre de démission par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acte la démission de Monsieur LE MAY Hugo.

N° DELIB-2023-01.06 Démission d'un Conseiller Municipal « Madame GRAIN Mélissa »

Rapporteur : Yves LACHATER

Monsieur le Maire donne d'un courrier de Madame GRAIN Mélissa en date du 1.03.2023 de sa volonté de démissionner du Conseil Municipal de Saint-Adrien conformément à l'article L 2121-4 du CGCT précise : « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département ».

La démission est effective dès réception de la lettre par le maire, quelles que soient les modalités de transmission de la lettre de démission (art. L 2121-4 du CGCT) soit à partir du 1^{er} Mars 2023.

Dès réception de la lettre de démission, Monsieur le Maire a informé immédiatement (le 1^{er} Mars 2023) par lettre recommandée avec avis de réception, Monsieur le Sous-Préfet (art. L 2121-4 du CGCT).

Conséquences de la démission d'un conseiller. La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l'élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif. Le siège devient vacant dès la réception de la lettre de démission par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acte la démission de Madame GRAIN Mélissa.

N° DELIB-2023-01.07 Compte rendu de la Délégation du Maire

Rapporteur : Yves LACHATER

Le Conseil Municipal est appelé à prendre connaissance de la liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Décision du 7 Février 2023 : Volet école, salle de sieste et cantine auprès de l'entreprise Tilly pour un montant de 1 870€ht



Décision du 7 Février 2023 : Porte coulissante presbytère auprès de l'entreprise Tilly pour un montant de 575€ht

Décision du 22 Février 2023 : Pose du compteur Linky au stade de foot auprès de l'entreprise Enedis pour un montant de 1 331.28€TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acte les décisions prises par Monsieur le Maire.

N° DELIB-2023-01.08 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur : Yves LACHATER

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales transfère aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Les commissions administratives de révision des listes électorales, qui détenaient cette compétence, sont supprimées à partir du 10 janvier 2019.

Un contrôle à posteriori sera opéré par les commissions de contrôle créées par la loi. Leur rôle sera d'examiner les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou au moins une fois par an en l'absence de scrutin.

Cette commission est composée différemment en fonction du nombre d'habitants de la Commune et du nombre de listes de conseillers municipaux siégeant au Conseil Municipal. Dans toutes les Communes de moins de 1 000 habitants (y compris les Communes nouvelles) la Commission de contrôle est constituée de :

Un Conseiller Municipal de la Commune, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission ou à défaut du plus jeune des Conseillers Municipaux :

Monsieur LE MAY Hugo
1 délégué de l'Administration : Monsieur LAVENANT Régis
1 délégué du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc : Monsieur LE BROUDER Gérard

Vu la démission de Monsieur LE MAY Hugo en date du 13.02.2023, il y a lieu de nommer un membre au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du tableau des membres du Conseil Municipal de Saint-Adrien et propose de nommer Madame REUTER Marie qui est également la plus jeune des Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de nommer Madame REUTER Marie à la Commission de Contrôle des listes électorales de Saint-Adrien.

N° DELIB-2023-01.09 Référents aux PLUi

Rapporteur : Yves LACHATER

Vu la délibération du Conseil Municipal N° DELIB-2020-07.26 Objet Référent PLUi du 17 Décembre 2020

Vu la démission de Monsieur SALAÜN Jacques en date du 12.01.2023

Vu la démission de Monsieur LE MAY Hugo en date du 13.02.2023.

Il y a lieu de nommer un membre titulaire et suppléant au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire redonne lecture d'un courrier des services de GP en date du 01.12.2020, demandant à la collectivité de nommer un référent titulaire et un référent suppléant au Comité de Pilotage PLUi.

Propose de nommer Monsieur LACHATER Yves en tant que référent titulaire, Monsieur CREURER Thierry en tant que référent suppléant et Monsieur ANDRE Mickaël en tant que référent technique.

Madame DE CASTILHO Claire propose sa candidature en tant que référent suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de nommer Monsieur LACHATER Yves en tant que référent titulaire, Madame DE CASTILHO Claire en tant que référent suppléant et Monsieur ANDRE Mickaël en tant que référent technique.

N° DELIB-2023-01.10 Motion de soutien au Collectif 45 classes

Rapporteur : Yves LACHATER

Le Conseil Municipal de SAINT-ADRIEN déplore l'annonce des fermetures de classes et conteste la carte scolaire 2023, annoncée le 16 février dernier par la Direction Académique des Côtes d'Armor.

Le Conseil Municipal apporte son soutien au collectif 45 classes, constitué le 5 février dernier pour demander l'annulation des 45 fermetures de classes et l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.

Considérant :

- L'investissement des communes pour accompagner leur école communale et développer un service public de qualité de l'accueil en garderie à la restauration scolaire ;
 - La simple réponse de la baisse démographique comme un argument insuffisant et insatisfaisant, ne prenant pas en compte les spécificités de notre territoire départemental ;
 - La dégradation des conditions de scolarisation des enfants à l'école publique dues, entre autres, aux fermetures de classes, et à l'absence de recrutement de remplaçants ;
 - Les classes à double, voire triple niveau, directement liées aux fermetures de classes ou non-ouverture ;
 - L'augmentation des effectifs par classes, effet induit par les fermetures des classes ou leur non-ouverture, ne permettant pas de garantir l'effectif de 24 élèves par classe en GS – CP – CE1 ;
 - La non-prise en compte des inscriptions des TPS dans les effectifs comptabilisés par la Direction Académique pour décider des fermetures de classes.
 - Le taux moyen des effectifs par classe en France se situe à 22.1, nettement supérieur à celui de l'Union Européenne (19.3 élèves par classe) ;
- Propose d'apporter son soutien au collectif 45 classes,
 - Propose de demander l'annulation des 45 fermetures de classes et de l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.
 - Propose de dire que la présente délibération sera transmise au Directeur Académique, au Préfet, aux députés et sénateurs des Côtes d'Armor

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPORTE** son soutien au collectif 45 classes,
- **DEMANDE** l'annulation des 45 fermetures de classes et de l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Directeur Académique, au Préfet, aux députés et sénateurs des Côtes d'Armor.

N° DELIB-2023-01.11 Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor

Rapporteur : Yves LACHATER

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,



Commune de Saint-Adrien
Conseil Municipal du Jeudi 3 Mars 2023
Procès-verbal



Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter ..., sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

N° DELIB-2023-01.12 Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade 2023

Rapporteur : Yves LACHATER

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le cas échéant : Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2023, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N° DELIB-2023-01.13 Vote du Compte de Gestion du Budget de la Commune 2022

Rapporteur : Yves LACHATER

Yves LACHATER présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte de Gestion du Budget de la Commune 2022 établi par Monsieur le Trésorier qui laisse apparaître un excédent de Fonctionnement de 52 380.88€ pour l'année 2022 et un résultat



de clôture de l'exercice 2022 de 56 368.36€ en Section Fonctionnement et un excédent d'investissement de 19 926.96€ pour l'année 2022 et un résultat de clôture de l'exercice 2022 de – 78 038.35€ en Section d'Investissement.

Les dépenses de fonctionnement se montent à 300 377.44€ pour des recettes de 352 758.32€. Les dépenses d'investissement se montent à 97 832.15€ pour des recettes de 117 759.11€.

Il est conforme au Compte Administratif du Budget de la Commune 2022.

Suite à cette présentation, et sous la présidence de Yves LACHATER les membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte de Gestion du Budget de la Commune 2022.

N° DELIB-2023-01.14 Vote du Compte de Administratif du Budget de la Commune 2022

Rapporteur : Yves LACHATER

Yves LACHATER présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif du Budget de la Commune 2022 établit qui laisse apparaître un excédent de Fonctionnement de 52 380.88€ pour l'année 2022 et un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 56 368.36€ en Section Fonctionnement et un excédent d'investissement de 19 926.96€ pour l'année 2022 et un résultat de clôture de l'exercice 2022 de – 78 038.35€ en Section d'Investissement.

Les dépenses de fonctionnement se montent à 300 377.44€ pour des recettes de 352 758.32€. Les dépenses d'investissement se montent à 97 832.15€ pour des recettes de 117 759.11€.

Il est conforme au Compte de Gestion du Budget de la Commune 2022 établit par Monsieur le Trésorier.

Monsieur le Maire quitte la séance afin de ne pas prendre part à la délibération.

Suite à cette présentation, et sous la présidence de Monsieur CORBEL Samuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte Administratif du Budget de la Commune 2022.

N° DELIB-2023-01.15 Affectation des résultats

Rapporteur : Yves LACHATER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, une fois le résultat constaté, il revient au Conseil Municipal de décider de l'affectation du résultat, pour tout ou en partie, soit au financement de la section investissement, soit au financement de la section fonctionnement, sachant que l'affectation en réserves, est toujours prioritaire pour couvrir le besoin de financement de la section investissement.

Monsieur le Maire propose l'affectation des résultats ainsi qu'il suit :

Le résultat de clôture des deux sections au titre de l'exercice 2022 est le suivant :

- Fonctionnement	56 368.36€
- Investissement	– 78 038.35€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 ainsi qu'il suit :
 - Compte 1068 (affectation des résultats) 56 368.36€

Les sommes seront affectées au Budget Primitif de la Commune 2023.

N° DELIB-2023-01.16 Vote du Compte de Gestion du Budget du Lotissement 2022

Rapporteur : Yves LACHATER

Yves LACHATER présente aux membres du conseil municipal, le Compte de Gestion du Budget du Lotissement 2022 établit par Monsieur le Trésorier qui laisse apparaître un déficit de Fonctionnement de 65 163.18€ pour l'année 2022 et un résultat de clôture de l'exercice 2022 de -216832.34€ en Section Fonctionnement et qui laisse apparaître excédent de 68 791.98€ pour l'année 2022 et un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 293 220.53€ en Section d'Investissement.



Les dépenses de fonctionnement se montent à 71 260.18€ pour des recettes de 6 097€. Les dépenses d'investissement se montent à 0€ pour des recettes de 68 791.98€.

Il est conforme au Compte Administratif du Budget du Lotissement 2022.

Suite à cette présentation, et sous la présidence d'Yves LACHATER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte de Gestion du Budget du Lotissement 2022.

N° DELIB-2023-01.17 Vote du Compte Administratif du Budget du Lotissement 2022

Rapporteur : Yves LACHATER

Yves LACHATER présente aux membres du conseil municipal, le Compte Administratif du Budget du Lotissement 2022 qui laisse apparaître un déficit de Fonctionnement de 65 163.18€ pour l'année 2022 et un résultat de clôture de l'exercice 2022 de - 216832.34€ en Section Fonctionnement et qui laisse apparaître excédent de 68 791.98€ pour l'année 2022 et un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 293 220.53€ en Section d'Investissement.

Les dépenses de fonctionnement se montent à 71 260.18€ pour des recettes de 6 097€. Les dépenses d'investissement se montent à 0€ pour des recettes de 68 791.98€.

Il est conforme au Compte de Gestion du Budget Lotissement 2022.

Monsieur le Maire quitte la séance afin de ne pas prendre part à la délibération.

Suite à cette présentation, et sous la présidence de Monsieur CORBEL Samuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte Administratif du Budget du Lotissement 2022.

N° DELIB-2023-01.18 Demande de Subventions Séjour linguistique

Rapporteur : Yves LACHATER

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur CREURER Thierry en date du 23 Décembre 2022 sollicitant une participation financière pour le séjour linguistique de sa Fille Justine au États-Unis d'Amérique dans l'État dans l'Iowa pour une durée de 13 mois. Afin d'appréhender l'anglais.

Monsieur CREURER Thierry quitte la séance afin de ne pas prendre part à la délibération concernant son enfant.

Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de 200€. Après débat les élus proposent d'allouer la somme de 500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'allouer la somme de 500€.

N° DELIB-2023-01.19 Porte automatique salle polyvalente

Rapporteur : Yves LACHATER

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de remplacer la carte électronique de la porte automatique de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire informe que le coût des travaux est estimé à 1 681.30€ht

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** remplacer la carte électronique de la porte automatique de la salle polyvalente pour un montant de 1 681,30€ht,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

N° DELIB-2023-01.20 Adoption rapports annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif l'année 2021

Rapporteur : Yves LACHATER

Aux termes de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport d'activité sur la qualité et le prix du Service d'Assainissement Non Collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération, établi pour l'année 2021 vous est présenté en annexe.

Le Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération par délibération en date du 15 novembre 2022 a adopté les rapports 2021 sur l'Assainissement Non Collectif.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport 2021 présentés par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

- **Prend ACTE** du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération.

N° DELIB-2023-01.21 Adoption rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement pour l'année 2021

Rapporteur : Yves LACHATER

Aux termes de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport d'activité sur la qualité et le prix du Service d'Assainissement Collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération, établi pour l'année 2021 vous est présenté en annexe.

Le Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération par délibération en date du 15 novembre 2022 a adopté les rapports 2021 sur l'Assainissement Collectif.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport 2021 présentés par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

- **Prend ACTE** du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération.

N° DELIB-2023-01.22 Adoption rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) des de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021

Rapporteur : Yves LACHATER

Aux termes de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».



Commune de Saint-Adrien
Conseil Municipal du Jeudi 3 Mars 2023
Procès-verbal



Le rapport d'activité sur la qualité du service public et prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Guingamp-Paimpol Agglomération, établi pour l'année 2021 vous est présenté en annexe.

Le Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération par délibération en date du 15 novembre 2022 a adopté les rapports 2021 sur la qualité du service public et prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport 2021 présentés par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

- **Prend ACTE** du rapport 2021 sur qualité du service public et prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Guingamp-Paimpol Agglomération.

N° DELIB-2023-01.23 Adoption rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) eau potable syndicats pour l'année 2021

Rapporteur : Yves LACHATER

Aux termes de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public eau potable syndicats pour l'année 2021de syndicats, établi pour l'année 2021 vous est présenté en annexe.

Le Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération par délibération en date du 15 novembre 2022 a adopté les rapports 2021 le prix et la qualité du service public eau potable syndicats pour l'année 2021de syndicats, établi pour l'année 2021.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport 2021 présentés par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

- **Prend ACTE** du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public eau potable syndicats pour l'année 2021de syndicats, établi pour l'année 2021.

N° DELIB-2023-01.24 Adoption rapport d'activité annuel 2021 délégation du Service Public AXEO

Rapporteur : Yves LACHATER

Aux termes de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le rapport d'activité annuel 2021 délégation du Service Public AXEO vous est présentée en annexe.

Le Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération par délibération en date du 15 novembre 2022 a adopté le rapport d'activité annuel 2021 délégation du Service Public AXEO

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport 2021 présentés par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

- **Prend ACTE** du rapport d'activité annuel 2021 délégation du Service Public AXEO

N° DELIB-2023-01.25 Modification simplifiée du PLU de Ploumagoar

Rapporteur : Yves LACHATER

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Guingamp Paimpol Agglomération en date du 10 février 2023 et notamment de l'Arrêté n°A2023-0017 en date du 2 février 2023, Monsieur le Président de Guingamp Paimpol Agglomération a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ploumagoar approuvé le 2 Juin 2006.

Cette procédure a pour objet de :

Abroger les Orientation d'Aménagement et de Programmation existantes sur le périmètre faisant l'objet de la procédure de modification simplifiée ;

Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation au sein de la ZAC de Kergré, pour permettre la création d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;

Modifier le règlement graphique de la zone 4AUyr, ouverte à l'urbanisation, pour permettre la création d'une zone 1AUGv dédié à l'implantation d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;

Modifier le règlement littéral du PLU.

La gestion des aires d'accueil des gens du voyage relève des compétences de Guingamp Paimpol Agglomération. Celle de Ploumagoar n'étant plus conforme, GPA projette d'en aménager une nouvelle sur un terrain situé en contrebas de l'aire existante.

La Ville de Ploumagoar a plus de 5 000 habitants et doit offrir une aire d'accueil, conformément à la loi.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, l'agglomération sollicite notre Commune pour émettre un avis dans les meilleurs délais sur cette procédure.

- Monsieur le Maire propose d'acter la modification du PLU de la Ville de Ploumagoar.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Acte** la modification du PLU de la Ville de Ploumagoar.

N° DELIB-2023-01.26 Demande de Subvention « Fonds Verts »

Rapporteur : Yves LACHATER

Annoncé par le Gouvernement le 27 août dernier, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds Vert », vise à accompagner les collectivités dans leur démarche de transition écologique et à accélérer cette dynamique.

Ce fonds est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux Préfets pour le financement de projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés.

Dans cette perspective, quatorze types de mesures finançables sont accessibles autour de trois grands axes :

Le renforcement de la performance environnementale,
L'adaptation des territoires au changement climatique,
L'amélioration du cadre de vie.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, a sollicité Syndicat Départementale d'Energie des Côtes d'Armor afin de procéder à l'étude de la rénovation de l'éclairage public au Bourg et au lieudit « Saint-Roch ».

Le remplacement des luminaires qui fonctionnent actuellement selon des technologies énergivores par la technologie LED.

Étant donné que le « Fonds vert » est cumulable avec les autres dotations de l'État, avec un minimum de 20 % de financement par la Commune, Monsieur le Maire propose de solliciter à nouveau l'État pour financer cet investissement. Il est ainsi proposé au Conseil municipal de solliciter des financements pour l'année 2023, au taux le plus élevé, dans le cadre du « Fonds Vert ».

Le montant total des travaux pour le bourg s'élève à 45 100,80€ TTC soit 27 144€ TTC à la charge de la Commune et pour le lieudit « Saint-Roch » a s'élève à 11 016€ TTC soit 6 630€ TTC à la charge de la Commune. Soit un total à la charge de la Commune de 33 774€ TTC.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de solliciter des financements pour l'année 2023, au taux le plus élevé soit 80% (33 774x80%=6 754.80€), dans le cadre du « Fonds Vert ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- **Décide** de solliciter des financements pour l'année 2023, au taux le plus élevé soit 80% ($33\,774 \times 80\% = 6\,754.80\text{€}$), dans le cadre du « Fonds Vert »,
- **Valide** le plan de financement ci-joint.

N° DELIB-2023-01.27 Demande au SDE 22, l'étude d'installation d'éclairage public pour le lotissement Parc Saliou

Rapporteur : Thierry CREURER

Monsieur CREURER Thierry délégué au SDE 22 propose au Conseil Municipal de solliciter les Services Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor afin de procéder à l'étude d'installation de l'éclairage public au Lotissement Parc Saliou.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de solliciter les Services Syndicat Départementale d'Énergie des Côtes d'Armor afin de procéder à l'étude d'installation de l'éclairage public au Lotissement Parc Saliou par la technologie LED.

Affaires diverses :

Aménagement de Sécurité du Centre Bourg

Les travaux commenceront entre le 15 et 20 Mars 2023.

Aménagement de Sécurité « Saint-Roch »

La pose de panneaux en partenariat avec le Département est en cours.

Travaux logement du Presbytère

La Société HELLO de Ploumagoar et la Société MOISAN vont prochainement procéder aux travaux de mise au norme PMR de la salle de bain du logement du Presbytère. Monsieur TILLY Fabrice a changé la porte d'entrée du logement.

Gérance Commerce Local

Deux personnes ont candidaté pour la reprise du Commerce un point sera fait à la fin du mois.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI).

Le Plui est le document qui détermine l'utilisation du sol pour les 57 communes de GPA pour la période 2023-2033. L'agglomération entend limiter les constructions nouvelles et privilégier le renouvellement urbain. Ce Plui entrera en vigueur à l'automne prochain et pourra être consulté par le public lors de l'enquête publique du 13 mars au 12 avril, dans les mairies ou sur le site dédié de GPA.

Élagage des bords de routes des zones rurales et urbaines.

Les camions de collecte des déchets ménagers rencontrent régulièrement des branches gênantes sur les routes des différentes communes de l'agglomération.

J'aimerais savoir si votre commune est dans la capacité d'informer sa population de la nécessité d'élaguer les arbres et arbustes en bord de route.

Tout en rappelant que chaque propriétaire doit contenir ses arbres et arbustes à la limite de sa propriété.

La taille des branches permet de garantir une meilleure sécurité pour la conduite.

Elle permet également d'éviter d'abîmer les camions de collecte des déchets et les autres véhicules circulants sur les routes.

Il s'agirait simplement d'une note d'information du public.

Sécurité des élus.

Depuis le début de ce mandat, l'AMF Nationale constate que les incivilités et les agressions se multiplient à l'encontre des élus locaux.



Commune de Saint-Adrien
Conseil Municipal du Jeudi 3 Mars 2023
Procès-verbal



Dans ce domaine, le département des Côtes d'Armor est également touché (menaces par téléphone, par mail, agressions verbales, physiques...).

Lors de la réunion du Conseil d'Administration de notre Association du 14 décembre 2022, il a été retenu de créer un groupe de travail relatif aux comportements des citoyens face au respect de la fonction d'élu. Constitué de membres du CA, il s'est réuni le 16 janvier dernier et est piloté par Philippe LE GOUX, Maire de Pléguien.

Comme évoqué lors de notre Assemblée Générale, nous sollicitons vos témoignages et contributions sur les différents niveaux d'agression (des plus "légères" aux plus "violentes") que vous avez pu subir (insultes, menaces verbales, agressions ou méchancetés écrites sur les réseaux sociaux, menaces sur votre intégrité physique, diffamation, ...), et peut-être de manière répétée.

L'AMF22 invite à communiquer ces éléments dans les meilleurs délais et précise que les informations fournies resteront confidentielles et anonymes. Elles serviront de support au travail mené de manière à être au plus près des réalités vécues sur le terrain.

Monsieur le Maire informe qu'il a été agressé et que plusieurs élus reçoivent des appels anonymes.

Le Maire déclare la séance close à vingt heures trente.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Saint-Adrien,
Les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
LACHATER Yves

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération
Transmise au contrôle de légalité le **4 Mars 2023**.
Et publication ou notification le **4 Mars 2023**.

Le Maire,
LACHATER Yves



La Secrétaire de Séance
REUTER Marie